

L'an deux mil vingt et un, le deux février à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel de Ville, Salle du Soleil Royal, lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame QUELLARD, Maire.

**Etaient présents**

Mme QUELLARD, Maire  
Mme LEMAIRE,  
M. BRUNEAU,  
Mme LEBIHAN PENNANROZ,  
M. CABELLIC,  
Mme NOBLET GAUDET  
M. BEAUPERIN  
Mme CAUBEL  
M. BOUCHER,  
Mme FALLER,  
Mme BIHORE,  
M. LEGRAND,  
Mme BLANCHET,  
M. BOURDIC,  
MME VIGOUROUX,  
M. LACROIX,  
M. GOUGEON,  
Mme DREZEN,  
Mme THOBIE,  
M. DUCHESNES,  
Mme PERROT,  
M. AUBINEAU,  
Mme BALLY,  
M. FLORIMOND,

➤ Excusés représentés par un pouvoir écrit  
M. POIGNAN, représenté par Madame le Maire  
Mme PONTTHOREAU, représentée par M. GOUGEON

➤ Secrétaire de séance  
M. BEAUPERIN

Après avoir procédé à l'appel, **Madame le Maire** constate que le quorum est atteint :  
24 conseillers sont présents,

## ORDRE DU JOUR

---

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 novembre 2020
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2020
- 1) Modification du tableau des effectifs,
- 2) Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- 3) Signature d'un contrat de délégation de Maîtrise d'Ouvrage concernant le projet d'aménagement du local de la gare du Croisic pour de la location de vélos,
- 4) Signature d'un contrat fixant les conditions d'occupation d'un espace en gare du Croisic dans le cadre du projet « 1001 Gares »,
- 5) Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) – Approbation des attributions de compensation définitives 2020,
- 6) Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) – Approbation des attributions de compensation provisoires 2021,
- 7) Remboursement des frais de transport des personnalités et intervenants invités,
- 8) Admission en non-valeur – Budget Office de Tourisme,
- 9) Cession espace vert – Avenue de Basse Hergo au profit de M. et Mme FLAMENT,
- 10) Approbation du programme de construction d'une micro-crèche (10 places),
- 11) Création de la Commission Municipale « Culture/Animations/Vie Associative » et Désignation des représentants du Conseil Municipal.

## INFORMATIONS DIVERSES

### ↳ Décisions du Maire (art L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

- 2021-1 : signature d'une « convention d'honoraires sur la base d'un honoraire fixe » avec l'Avocat de la Ville : Maître Thomas Giroud
- 2021-2 : demande de subvention auprès de Cap Atlantique : Aide à la réalisation d'acquisitions foncières par les communes en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux
- 2021-3 : demande de subvention auprès du Conseil Départemental : Soutien aux territoires 2020-2026
- 2021-4 : demande de subvention auprès du Conseil Départemental : Soutien aux territoires 2020-2026
- 2021-5 : Demande de subvention auprès de Cap Atlantique : Aide à la réalisation d'acquisitions foncières par les communes en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux
- 2021-6 : Arrêté de virement – Dépenses imprévues
- 2021-7 : Information Marchés Publics

## QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe les élus que suite à la démission de Monsieur JEGOU, un conseil municipal se déroulera le 10 février 2021 à 18h30.

➤ **Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 17 Novembre 2020**

Madame THOBIE précise qu'elle n'a pas de question sur ce procès-verbal puisqu'il avait été revu suite à sa demande. Elle souhaite signaler que les élus de son groupe ont reçu le dossier du Conseil Municipal ce jour, suite à un problème dans l'envoi des mails.

Madame le Maire indique que de son côté elle a le récépissé du mail et celui-ci a été envoyé le 27 janvier à 14h08 à l'adresse « un nouveau cap ».

Madame THOBIE explique que ce mail a été rejeté compte-tenu de la taille importante du fichier et Madame BALLY a eu le même problème. Comme les élus ne reçoivent plus de dossier « papier » et eu égard au contexte, elle a pensé que le conseil était annulé. Elle a contacté ce matin le service informatique, lorsqu'elle a découvert ce mail qui n'avait pas été distribué. Son groupe avait préparé des questions diverses qui n'ont pas pu être envoyées dans le délai et elle espère que suite à ces difficultés, Madame le Maire acceptera ces questions par oral.

Madame le Maire refuse car le dossier a été envoyé en heure et en temps.

Madame THOBIE conteste.

Madame le Maire rappelle qu'elle a le récépissé sous les yeux. Il est certain que le dossier était très lourd et Madame THOBIE aurait pu le compresser.

Madame THOBIE note que ce n'était pas à elle de le compresser, la demande a été faite au service des assemblées qui a renvoyé le dossier ce matin. Il n'y a jamais eu ce type de problème sur les messageries, cela est apparu depuis la migration, « depuis que je siège au conseil municipal, je n'ai jamais eu de problème de messagerie ».

Madame le Maire invite Madame THOBIE à lui adresser ses questions qui seront présentées à la séance du 10 février.

Madame THOBIE « c'est quand même facile de répondre, franchement... »

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis au vote du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 Novembre 2020.

➤ **Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 15 Décembre 2020**

Madame THOBIE rappelle que Madame le Maire avait indiqué qu'un point serait fait sur la maison médicale en janvier.

Madame le Maire passe la parole à M.LEGRAND.

Monsieur LEGRAND : « Depuis début juin 2020 nous avons pris à bras le corps ce dossier que nous avons classé URGENT. Pour mémoire, il manque 1500 médecins généralistes sur toute la France. Une forte proportion dans des zones prioritaires appelés "déserts médicaux" par l'A.R.S, ce qui n'est pas notre cas, nous avons encore trois médecins en exercice au cabinet médical aujourd'hui.

Nous avons contacté le conseil de l'ordre des médecins et les facultés de médecine de (Paris, Nantes, Rennes, Strasbourg, Lille, Poitiers, Lyon etc...) demandes prises en considérations mais sans retour.

Annonces dans les journaux et sur les réseaux sociaux, rien !

Contact avec des agences de recrutements de médecins. Coût de 6000 à 8000 euros sur deux ans sans aucun engagement de résultats.

Nous avons rencontré des médecins qui veulent être salariés de la ville, 35 h par semaine, pas de visites, pas de papiers administratifs, pas de travail pendant le week-end, pas de gardes, 4500 à 5000 euros net par mois. Par obligation nous étudions le coût de revient de cette pratique en collaboration avec une commune de sud Loire qui a été obligée de faire ce choix après plus de deux années de recherche d'un médecin en libéral.

Nous étudions une autre possibilité, avec l'hôpital de Saint Nazaire, un mixte hôpital/ Libéral, comme cela se fait à Belle Isle en Mer où nous nous sommes renseignés et toujours en contact.

Pour information Mesquer a mis deux ans pour trouver un médecin, à temps partiel uniquement. »

Monsieur DUCHESNES suggère de proposer aux médecins de faire de la téléconsultation, en les aidant pour l'acquisition du matériel et des logiciels.

Madame le Maire explique que la proposition a déjà été faite, la réponse est en attente.

Madame THOBIE informe les élus que pour l'instant il y a 3 médecins, mais le départ du Docteur MATHIVAT est acté pour le 16 avril 2021. Au Pouliguen, à population égale, il y a 6 médecins.

Monsieur LEGRAND (micro éteint) « 3 à temps partiel... »

Madame THOBIE indique qu'au Croisic également, le Docteur GAUTHEROT est à temps partiel.

Monsieur LEGRAND (micro éteint) « Madame GAUTHEROT est à temps complet...tout comme le Docteur SOLEAU et le remplaçant du Docteur MATHIVAT »

Madame THOBIE indique que le remplaçant du Docteur MATHIVAT ne va pas rester.

Madame le Maire confirme que la recherche est active et les élus seront tenus informés.

Monsieur DUCHESNES note à la question 20, la mention d'une intervention de sa part inscrite « ... » et il ne se souvient pas d'avoir dit « ... »

Madame le Maire indique qu'il est probable que à cet instant le micro était éteint. Une demande d'explication sera faite à la personne en charge de la rédaction.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis au vote du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 Décembre 2020.

## **1 – Modification du tableau des effectifs**

Madame le Maire présente le projet.

Madame le Maire informe l'Assemblée des modifications suivantes au tableau des effectifs.

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

#### **CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINT ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

- Adjoint Administratif + 1 au 01/02/2021

### **FILIERE TECHNIQUE**

#### **CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX**

- Technicien + 1 au 01/02/2021

#### **CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

- Adjoint Technique + 1 au 01/02/2021

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire explique que s'agissant du grade de technicien, cela correspond au recrutement d'un régisseur sur un CDD renouvelable d'un an. En effet, pour le fonctionnement de la Salle Jeanne d'Arc et de l'ensemble des animations, il était nécessaire de payer des prestations et il a été calculé que le coût serait moins élevé en recrutant un régisseur. Pour l'adjoint technique et l'adjoint administratif, il s'agit de postes aujourd'hui vacants qui ne sont pas couverts, mais durant l'année, il est parfois nécessaire, pour des remplacements ou du renfort, de recruter temporairement des personnes et cela évite d'ouvrir le poste à chaque fois.

Monsieur DUCHESNES indique que la question du recrutement d'un régisseur est notée à l'ordre du jour de la commission culture qui se déroule demain et il se demande s'il est normal de passer cette question en conseil municipal avant la présentation en commission. Il pense qu'il faut dans ce cas retirer cette question de l'ordre du jour de la commission.

Madame le Maire précise que la personne recrutée a commencé hier.

Monsieur DUCHESNES demande quel est l'intérêt de ce recrutement, la Salle Jeanne d'Arc étant fermée.

Madame le Maire rappelle que compte-tenu de la situation sanitaire, la commune doit organiser des réunions en audio et visioconférence. Cet agent va être en charge de cet aménagement.

Madame THOBIE note un adjoint administratif et un adjoint technique en plus, qui sont des postes non pourvus, et elle s'interroge car logiquement il devrait y avoir deux moins, sinon à terme cela aboutira à deux créations d'emplois.

Madame le Maire explique qu'effectivement ce sont des postes vacants qui ne nécessitent pas de « moins » quelque part, « c'est au cas où ».

Madame THOBIE indique qu'elle a bien compris, mais à terme ces postes pourront être occupés, cela fera donc deux créations de poste.

Madame le Maire précise qu'il s'agit de postes affectés à des arrêts maladies par exemple ou à un surcroît temporaire d'activité.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider les modifications ci-dessus au tableau des effectifs.

## **2 – Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Madame le Maire présente le projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelles des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique territoriale,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Reconnaître l'engagement des personnels encadrants
- Reconnaître la spécificité de certains postes

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation de l'expertise professionnelle.
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La seconde partie de ce nouveau régime indemnitaire a été imposé aux collectivités territoriales par la décision n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du conseil constitutionnel.

Les agents bénéficiaires doivent être en activité au moment du versement du régime indemnitaire.

Concernant les agents recrutés en cours d'année, le calcul du régime indemnitaire sera effectué au prorata du temps de présence.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
  
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
  
- Les éducateurs des APS
- Les opérateurs des APS
  
- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les bibliothécaires
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine
  
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
  
- Les emplois fonctionnels dont le grade d'origine est éligible au RIFSEEP

Dans l'attente de la parution des arrêtés d'application du RIFSEEP à certains cadres d'emplois, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur. Néanmoins les modalités d'attribution, de maintien ou de suppression du RIFSEEP s'appliqueront également aux cadres d'emplois dont les textes réglementaires ne sont pas encore parus.

Ce régime indemnitaire est cumulable par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes),
- La prime de responsabilité versée au directeur général des services,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

Les agents de la filière police municipale, toutes catégories, ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront leur régime indemnitaire antérieur, notamment l'indemnité d'administration et de technicité et/ou l'indemnité spéciale de fonction de la police municipale.

## GROUPES DE FONCTION

Chaque catégorie est répartie en groupe de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

<b>CATEGORIE</b>	<b>GROUPE DE FONCTION</b>	<b>NIVEAU DE RESPONSABILITE</b>
CATEGORIE A	1	Directeurs
CATEGORIE B	1	Encadrement
CATEGORIE B	2	Chargés de mission, expert nécessitant une technicité particulière
CATEGORIE B	3	Autres fonctions
CATEGORIE C	1A	Chefs de service ou assistants de direction
CATEGORIE C	1B	Fonctions nécessitant une compétence avérée, d'une formation spécifique (finances, RH, marchés publics, technique, chef d'équipe)
CATEGORIE C	2	Autres fonctions

## LES MONTANTS PLAFONDS

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des parties du régime indemnitaire et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat (plafond IFSE + plafond CIA = montant maximal annuel).

Les montants annuels sont déterminés par grade fixés dans chaque arrêté ministériel créant le RIFSEEP.

Les montants plafonds seront automatiquement actualisés par l'application de la législation en vigueur, et selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

## MODULATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

Les montants annuels attribués individuellement sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale.

### 1- Montant lié au poste de travail

Cette partie du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents non titulaires recrutés en contrat à durée indéterminée occupant un poste de directeur ou d'assistantat de direction ou en contrat à durée déterminée pour les agents occupant un poste de directeur et de régisseur son et lumière.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels (voir annexe 1).

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La somme du RIFSEEP qui sera attribué à l'agent à son premier versement correspondra au montant d'un taux du groupe de fonction dans lequel est placé son emploi.

Les agents en poste dont les grades ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP, se verront classés dans un groupe du tableau ci-dessus au moment de la parution de l'arrêté. Le taux attribué correspondra au montant égal ou immédiatement supérieur du régime indemnitaire détenu.

Les agents pourront voir évoluer leur régime indemnitaire la troisième année suite à leur capacité à exploiter l'expérience acquise durant cette période, notamment par la mobilisation de leurs compétences afin de remplir leurs objectifs annuels sur les 3 ans précédents. Il s'agit de mettre en exergue la manière dont ils consolident leurs connaissances, approfondissent leurs savoirs et sont en mesure de le diffuser à autrui ou d'être force de propositions. La notion d'ancienneté ne doit pas être retenue puisqu'elle est reflétée par les avancements d'échelons.

Les objectifs non réalisés par manque de moyen ne pénaliseront pas l'agent. La demande d'augmentation sera abordée avec le supérieur hiérarchique lors de l'entretien annuel et validée au final par l'autorité territoriale. Le principe de réexamen de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. Si le montant est réévalué, il sera obligatoirement attribué par année civile complète.

Date de départ de l'échéance :

- Pour les agents de catégories B et C en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 1<sup>er</sup> janvier 2016
- Pour les agents de catégorie A en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Pour les personnes entrées a posteriori ou nommées stagiaires après cette date : à partir du moment où l'agent perçoit le RIFSEEP et qu'il a eu un entretien professionnel.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (changement de groupe de fonction dans une même catégorie), le taux est revu et correspond à un montant situé dans la même colonne « taux ». Si le régime indemnitaire est augmenté, le nouveau taux s'applique en une seule fois à la date effective du changement. Si le taux est revu à la baisse, la diminution sera échelonnée sur 2 ans à compter de la date de changement.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours, le changement suit la règle du traitement de base. Le régime indemnitaire du nouveau groupe de fonction correspondra à un montant égal ou immédiatement supérieur à celui détenu précédemment et ce, dès lors de la nomination de l'agent.

Des abattements pourront être réalisés au vu des événements ci-dessous énoncés.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer cette partie du régime indemnitaire.

Un abattement de 1/224<sup>ème</sup> (nombre de jours travaillés déterminé dans le protocole d'organisation du temps de travail) sera appliqué sur le régime indemnitaire annuel par jour ouvré d'arrêt maladie ordinaire, avec une carence de 5 jours. Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

Ce nombre de jours d'abattement évoluera au même rythme et dans les mêmes conditions que le nombre de jours travaillés déterminé dans le protocole d'organisation du temps de travail.

Si la retenue représente plus de 25% de cette partie du régime indemnitaire annuel, cet abattement sera effectué sur deux années consécutives.

En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Le régime indemnitaire est intégralement maintenu en cas de congés annuels, de congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, mais également en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique est proratisé suivant la durée effective de service.



En cas de décharge de temps pour mandat électif, le régime indemnitaire suit le sort du traitement. Le régime indemnitaire est suspendu lorsque l'agent est exclu temporairement, est suspendu de ses fonctions ou pendant les jours de grève.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

## 2- Montant lié aux régisseurs

Cette partie du régime indemnitaire s'applique à tous les agents occupant la fonction de régisseur titulaire sur une régie de la collectivité quel que soit son statut.

Les agents qui sont régisseurs titulaires auront un complément d'indemnité quel que soit le groupe de fonction auxquels ils appartiennent. Ce complément sera supprimé lorsque l'agent n'exercera plus la fonction de régisseur.

Le complément de l'indemnité est proportionnel au montant moyen mensuel des régies comme indiqué ci-dessous :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du complément d'indemnité
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 400 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 001 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €

Les montants moyens mensuels seront déterminés par rapport aux mandats et aux titres émis aux services financiers.

Si l'agent est titulaire de plusieurs régies, le complément de l'indemnité sera déterminé régie par régie et cumulé pour procéder au versement.

Aucun abattement n'est appliqué en cas de de congés annuels, de congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, mais également en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

## 3- Montant lié à l'intégration des « avantages collectivement acquis »

Cette partie du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires seront éligibles après un an d'ancienneté.

Le versement ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de la première année de contrat pour les agents non titulaires (ex : un agent entré au 01/07/2018 ne pourra bénéficier de la prime que le 01/07/2019 et percevra 6/12<sup>ème</sup> de la prime).

Les agents à temps non complet et à temps partiel percevront ce régime indemnitaire au prorata du temps de travail.

Le régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique est proratisé suivant la durée effective de service.

Les agents à temps non complet dont les horaires de travail varient en fonction des nécessités de service percevront ce régime indemnitaire en calculant une moyenne des heures effectuées.

Cette partie du régime indemnitaire se calcule en cumulant le traitement de base et l'indemnité de résidence suivant l'indice majoré sur lequel est rémunéré l'agent au 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée. Le minimum garanti sera l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade de rédacteur à la date du versement (y compris pour l'indemnité de résidence). Les agents titulaires d'un indice inférieur percevront ce montant.

Le versement est constitué d'une partie fixe et d'une partie mobile.

- Partie fixe : 50% du traitement + indemnité de résidence du minimum garanti versée en juin - 100 € pour les agents titulaires et stagiaires uniquement, au prorata du temps de travail.
- Partie mobile : (traitement de base + indemnité de résidence correspondant à l'indice de rémunération de l'agent, à défaut celui du minimum garanti) – partie fixe. Le versement s'effectue au mois de novembre.

Un abattement de 1/360<sup>ème</sup> sera appliqué sur cette partie du régime indemnitaire par jour calendaire d'arrêt maladie avec une carence de 5 jours. Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

Les absences suivantes ne sont pas comptabilisées pour la retenue :

- Les congés maternité, les congés pathologiques dus à la maternité et tous congés liés à la grossesse, le congé de paternité,
- L'accident de travail, la maladie professionnelle et la rééducation afférente à ces deux états,
- L'hospitalisation et la convalescence

Le régime indemnitaire sera attribué en fonction de la manière de servir de l'agent, selon différents niveaux prédéfinis et à la discrétion de l'autorité territoriale.

Les niveaux sont au nombre de six :

Niveau A : le versement du régime indemnitaire est réalisé en totalité (hors abattement pour absence). Les agents concernés sont les personnes donnant satisfaction d'une manière continue tant par leur conduite que par la qualité du travail rendu et leur assiduité.

Niveau B : un abattement de 20% de la partie mobile en plus des jours d'absence, est appliqué.

Niveau C : un abattement de 30% de la partie mobile en plus des jours d'absence, est appliqué.

Niveau D : un abattement de 50% de la partie mobile en plus des jours d'absence, est appliqué.

Niveau E : la part mobile est totalement supprimée.

Niveau F : la part mobile et la part fixe sont totalement supprimées.

Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

L'agent subira également un abattement de 12 € sur la part fixe de cette partie d'IFSE dès lors qu'il adhère au contrat maintien de salaire collectif auquel la ville est affiliée.

Pour les agents dont l'augmentation du régime indemnitaire a été inférieur à 140 € brut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la part fixe versée en juin est augmentée d'une compensation dans la limite de 140 €. En cas de décharge de temps pour mandat électif, de service non fait, le régime indemnitaire suit le sort du traitement. Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

#### MODULATION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution de la part résultat dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, selon les mêmes critères que ceux définis à l'article 3 alinéa 6 (« niveau A ... »).

Cette partie du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.

Cette part est versée annuellement en une seule fois, au mois de juin de l'année suivante au regard de l'entretien professionnel de l'année.

Le montant plafond sera de 100 € par an et par agent quel que soit le groupe de fonctions d'appartenance. Ce montant est proratisé suivant le temps de travail de l'agent.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale.

La Commission du Personnel a émis un avis favorable en date du 6 janvier 2021 sur cette proposition.

Le Comité Technique, en date du 8 janvier 2021, a émis un avis favorable sur cette proposition à l'unanimité des voix de la part du collège des élus celui des représentants du personnel.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE note que pour la catégorie A, lors de la mise en place, le taux le plus fort avait été fixé à 9 ou 10 car Madame le Maire ne souhaitait pas un taux plus élevé. Avec ce projet, un cadre A pourrait parvenir au taux 12.

Madame le Maire « oui dans 12 ans ».

Madame THOBIE demande si les changements se font tous les 3 ans.

Madame le Maire confirme et indique que c'était déjà le cas avant cette question.

Madame THOBIE demande si à ce jour, certains agents sont au plafond.

Madame le Maire confirme que certains agents arrivent au taux 7, le plus élevé.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider l'institution du régime indemnitaire comme présenté ci-dessus.

### **3 – Signature d'un contrat de délégation de Maîtrise d'Ouvrage concernant le projet d'aménagement du local de la gare pour de la location de vélos**

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Madame le Maire informe l'assemblée que SNCF § Connexions a décidé de confier à la Ville du Croisic, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée dont l'objet est d'assurer, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, la direction, la coordination et le contrôle de l'ensemble du Programme de travaux de construction d'un local pour de la location de vélos. Cette opération s'inscrit dans le projet « 1001 gares » défini par la SNCF au niveau national.

Le Maître d'Ouvrage confie à la Ville du Croisic le soin de réaliser différentes opérations relatives aux travaux de rénovation du local en gare du Croisic

Le bien mis à disposition de la Ville du Croisic est situé en Gare du Croisic d'une surface de 63 m<sup>2</sup> environ.

Un contrat (en annexe) porte sur l'ensemble des phases de l'opération. Il couvre, à ce titre, les phases d'étude et la phase de réalisation

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur BOURDIC explique que les travaux seront remboursés à 100 % par la SNCF et la ville aura la possibilité de louer ce local pour des activités de location de vélos.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver le contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint à signer ledit contrat ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4 – Signature d'un contrat fixant les conditions d'occupation d'un espace en gare du Croisic dans le cadre du projet « 1001 gares »**

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du projet « 1001 Gares », SNCF Gares & Connexions a décidé de proposer ces surfaces vacantes aux collectivités comme acteurs locaux afin qu'ils puissent y développer des projets innovants et utiles à la collectivité. A ce titre, la Ville du Croisic souhaite y installer une activité de location de vélos.

Le bien mis à disposition de la Ville du Croisic est situé en gare du Croisic d'une surface de 63 m<sup>2</sup> environ.

Un contrat (en annexe) fixant les conditions d'occupation d'un espace ou local en gare du Croisic non constitutive de droits réels doit être signée pour une durée de 6 ans.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur BOURDIC indique que ce contrat pourra être renouvelé pour 6 ans.

Monsieur DUCHESNES note que cela n'est pas inscrit dans le contrat initial.

Monsieur BOURDIC indique avoir reçu confirmation de cette possibilité.

Madame THOBIE note que les travaux engagés seront remboursés à 100 % par la SNCF.

Monsieur BOURDIC confirme, sauf l'aménagement et la décoration intérieure.

Madame THOBIE demande à quel moment sera prêt ce local.

Madame le Maire explique qu'un budget a été préparé pour cette année, mais cela risque d'être trop juste, il faut compter pour la saison 2022.

Madame BALLY (micro éteint) « activité location vélos... »

Madame le Maire indique qu'un appel aux candidats sera fait en local.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver le contrat portant occupation d'un espace ou local en gare du Croisic ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint à signer dudit contrat ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5 – Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) – Approbation des attributions de compensation définitive 2020**

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Madame le Maire rappelle la délibération du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les montants provisoires 2020 de l'attribution de compensation versée par Cap Atlantique.

La Commission Locale des Charges Transférées ne s'est pas réunie en 2020, dans la mesure où il n'y a pas eu de nouveau transfert de compétences. La réévaluation des charges transférées résulte donc exclusivement de l'évolution des charges des SDIS et de la mise à jour des charges liées aux mutualisations. La Ville du Croisic n'est pas concernée par les mutualisations.

La Commission Locale des Charges Transférées propose d'ajuster les montants des attributions de compensation provisoires 2020 notifiées en janvier 2020.

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article L. 1609 nonies C IV,  
Vu la délibération de Cap Atlantique du 10 décembre 2020 arrêtant les montants de l'attribution définitive 2020,

Considérant que la nouvelle évaluation et la répartition de ces charges entre les communes aboutissent à une ventilation de l'attribution de compensation telle que présentée dans le tableau joint en annexe,

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver le nouveau calcul de l'attribution de compensation pour la commune, arrêté à 496 282 €, imputés en section de fonctionnement,
- d'approuver le montant de l'attribution de compensation d'investissement versée par la commune à Cap Atlantique d'un montant de 52 210 €,
- d'autoriser la signature de tout document afférent à cette délibération.

## **6 – Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) – Approbation des attributions de compensation provisoire 2021**

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Madame le Maire rappelle que Cap Atlantique verse chaque année à ses communes membres une attribution de compensation, égale à la différence entre le produit de la fiscalité professionnelle perçu par la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité professionnelle unique et le montant des charges des compétences transférées à l'EPCI.

L'attribution de compensation est réévaluée à chaque nouveau transfert de charges des communes vers Cap Atlantique.

Par délibération du 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire de Cap Atlantique a validé le montant de l'attribution de compensation provisoire 2021 sur la base des travaux préparatoires de la CLECT et la répartition entre chacun de ses membres. Les montants définitifs seront validés par le rapport de la CLECT 2021 qui sera transmis aux communes.

Le montant provisoire alloué à la Ville du Croisic, notifié par Cap Atlantique en décembre 2020, s'établit comme suit :

- Attribution de compensation provisoire 2021 attribuée par Cap Atlantique : 493 454 € (en section de fonctionnement)
- Attribution de compensation provisoire 2021 versée par la Ville du Croisic : 64 958 €

## **Attribution de compensation provisoire 2021 nette : 428 496 €**

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE demande si une réunion est prévue en 2021.

Madame le Maire indique que c'est en attente.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- de valider le montant de l'attribution de compensation provisoire 2021, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,
- d'imputer la recette à l'article 73211 – Attribution de compensation et la dépense à l'article 2046 – Attribution de compensation d'investissement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget

## **7 – Remboursement des frais de transport des personnalités et intervenants invités**

Monsieur BRUNEAU Présente le projet.

Madame le Maire rappelle la délibération n°2014-116 du 30 septembre 2014 autorisant le remboursement des dépenses engagées par des personnalités et intervenants invités par la Ville du Croisic à participer à des manifestations à caractère culturel et touristique. Il convient de préciser cette délibération.

La prise en charge des frais se fera dans la limite des frais réel engagés sur présentation d'un état de frais de déplacement temporaire fourni par la Ville du Croisic et des justificatifs correspondants.

Le modèle d'état de frais est joint en annexe.

Les barèmes kilométriques applicables sont ceux prévus à l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Ces dispositions s'appliquent pour les intervenants à titre gratuit. Si les personnalités ont signé un contrat de cession avec la Ville, les modalités de prises en charge des frais de déplacement devront être précisées dans le contrat :

- Frais de déplacement inclus dans le tarif de la prestation,
- Forfait de déplacement à la charge de l'organisateur, la Ville du Croisic : le montant doit, dans ce cas, être spécifié dans le contrat de cession,
- Frais de déplacement à la charge de l'organisateur, la Ville du Croisic. Dans ce cas, l'état de frais ci-joint devra être rempli.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE précise qu'une délibération existait déjà et elle demande ce qui change.

Monsieur BRUNEAU croit savoir que dans la précédente délibération, il n'y avait pas de distinction entre gratuit et contrat de cession.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider le remboursement des frais de transport des personnalités et intervenants invités comme présenté ci-dessus.

## **8 – Admission en non-valeur – Budget Office de Tourisme**

Madame LE BIHAN PENNANROZ présente le projet.

Madame le Maire informe l'assemblée que le Comptable Public a présenté une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 58.30 €

Elle concerne le motif suivant :



### **Poursuites sans effet :**

- **Titre n° 94/2015** – SARL NAVESTIS – « La Jeune Ariane » = 58.30 € - émis en règlement de la redevance 2014.

Madame le Maire propose de valider l'admission en non-valeur, du titre de recettes présenté ci-dessus – soit un montant de 58.30 €, par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020-97 du 15 décembre 2020.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le maire explique qu'il s'agit d'une correction suite à une remarque au niveau du contrôle de légalité.

Monsieur BOUDIC indique que la créance avait été inscrite en 6542 au lieu de l'article 6541, la société existant toujours.

Madame THOBIE rappelle qu'elle avait posé la question de savoir s'il s'agissait d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, « l'erreur vient de là ? », la société existe toujours.

Monsieur BOUDIC confirme.

Madame THOBIE demande s'il n'y a aucun moyen de recouvrement.

Madame le Maire rappelle que c'est le travail du trésor public.

Monsieur BOURDIC explique que les créances sont suivies et dernièrement, par exemple, la ville a recouvré une créance datant de 4 ans.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider l'admission en non-valeur, du titre de recettes présenté ci-dessus – soit un montant de 58.30 €, par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

## **9 – Cession espace vert – Avenue de Basse Hergo au profit de M et Mme FLAMENT**

Madame CAUBEL présente le projet.

M. et Mme FLAMENT résidant 9 rue du Renouin et dont le jardin donne sur l'espace vert communal avenue de Basse Hergo, ont sollicité l'acquisition d'une partie de l'espace vert pour agrandir leur propriété.

La surface à céder représente 70 m<sup>2</sup> au prix de 100€/m<sup>2</sup>, prix déterminé par la Commission d'Urbanisme soit 7 000 €.

M. et Mme FLAMENT ont donné leur accord sur ce prix.

Cette parcelle va être incorporée dans le Domaine Privé de la Commune après déclassement du Domaine Public et sera cédée à M. et Mme FLAMENT.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acheteurs.

La Commission d'Urbanisme et du Patrimoine a émis un avis favorable.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE demande sur quelle base, la commission d'urbanisme, a fixé le prix de vente. Au dernier conseil, il a été décidé d'acheter un parking à 270 €/m<sup>2</sup>, et là pour un terrain proche de la mer, le prix est de 100 €/m<sup>2</sup>.

Madame le Maire indique que l'estimation des domaines était de 70 €/m<sup>2</sup> et la commission urbanisme a fixé le pris à 100 €/m<sup>2</sup>.

Madame BALLY rappelle qu'en commission, il avait été proposé 150 €/m<sup>2</sup>.

Madame le Maire explique que ce n'était pas pour ce terrain, mais pour celui situé près de la coopérative maritime. Les membres de la commission ont validé, à l'unanimité, le prix de 100 €/m<sup>2</sup>.

Madame THOBIE note qu'il n'y a pas de règle.

Madame le Maire explique que le service des domaines est interrogé pour donner une estimation et ensuite les élus se prononcent en commission.

Madame THOBIE (micro éteint) estime qu'il n'y a pas de cohérence, une fois c'est 100 €, une autre 150 €.

Madame le Maire précise que les élus se basent sur l'estimation des domaines.

Madame THOBIE rappelle que le service des domaines n'émet qu'un avis.

Madame le Maire explique que les acquéreurs souhaitent juste agrandir leur jardin.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'autoriser la désaffectation et le déclassement de l'espace vert concerné d'une superficie de 70 m<sup>2</sup> du domaine Public Communal.
- d'incorporer dans le Domaine Privé la parcelle délimitée sur le plan joint.
- d'autoriser Madame le Maire ou un Adjoint à céder ladite parcelle à M. et Mme FLAMENT sur la base de 100 €/m<sup>2</sup> soit 7 000 € et à signer les documents nécessaires à cette transaction

## **10 – Approbation du programme de construction d'une micro-crèche (10 places)**

Madame LEMAIRE présente le projet.

Madame le Maire informe les conseillers que le projet de réalisation d'une micro-crèche au Croisic émane d'un constat lié à l'offre d'accueil, au nombre de naissances, constat corroboré par des échanges avec la conseillère technique de la CAF (Caisse d'allocations Familiales), depuis 2018, et qui ont mis en exergue le problème de l'accueil de la petite enfance sur notre commune, à l'instar d'autres territoires.

À mi-chemin entre la crèche traditionnelle et l'assistante maternelle, la micro-crèche est une structure pouvant accueillir un maximum de dix enfants (9 places + 1 place d'urgence). C'est une structure d'accueil pour les enfants âgés de deux mois à trois ans.

Ces 9 places viendront compléter l'offre d'accueil du jeune enfant et ainsi permettre aux parents d'avoir un choix entre un accueil collectif et un accueil chez une assistante maternelle.

Les principales caractéristiques :

- **Éléments fonctionnels**



- Implantation localisée dans l'emprise des structures sports et jeunesse, avenue des Moulins.
- Fonction accueil d'une superficie d'environ 40 m<sup>2</sup>.
- Fonctions : salle d'éveil, biberonnerie, chambres, salle de change pour une superficie d'environ 120 m<sup>2</sup>.
- Locaux techniques d'environ 30 m<sup>2</sup>.

Soit une superficie totale de 190 m<sup>2</sup>.

Espace extérieur : entre 50 et 100 m<sup>2</sup>

Il s'agit de superficies théoriques qui seront ajustées lors de l'élaboration du projet.

- **Eléments techniques**

- Des objectifs de performances énergétiques élevées pour tendre vers un bâtiment passif.
- Utilisation de matériaux naturels.
- Respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.
- Favoriser l'éclairage des locaux par la lumière naturelle.
- Concevoir un bâtiment de plain-pied.
- Traiter le confort d'été et le confort d'hiver équitablement.

L'enveloppe financière affectée à l'opération s'élève à 746 000 € TTC, décomposée de la façon suivante :

- 580 000 € TTC affectés aux travaux,
- 70 000 € TTC d'honoraires de Maîtrise d'œuvre (hors options),
- 17 000 € TTC pour l'achat de mobilier spécifique,
- 79 000 € TTC divers (bureau de contrôle, coordonnateur SPS, etc).

La commission municipale de Travaux du 19 janvier 2021 a été consultée et a émis un avis favorable.

La commission Jeunesse et Sports du 25 janvier 2021 a été consultée et a émis un avis favorable.

Le programme est un élément indispensable pour engager la consultation, pour désigner une équipe de Maîtrise d'œuvre. Celui-ci ainsi que l'enveloppe financière seront définitifs lors de l'approbation de l'avant-projet définitif. Cette étape marquera également la rémunération définitive du Maître d'œuvre.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame BALLY s'interroge sur le choix d'une « mini-crèche » et non une Maison d'Assistantes Maternelles.

Madame le Maire explique que ce n'est pas du tout la même chose.

Madame BALLY demande, si dans les années qui viennent, il y aura suffisamment d'enfants, maintenant il y en a, mais dans deux ans c'est fini. Entre la « mini-crèche » et la crèche, c'est le nombre d'enfants qui change, mais la structure est la même.

Madame le Maire indique que c'est totalement différent.

Madame BALLY souligne que ce projet de « mini-crèche »

Madame le Maire rectifie, il s'agit d'une micro-crèche, avec 9 places et une place d'urgence.

Madame BALLY indique qu'il s'agit d'un investissement important, le coût par enfant est élevé, avec des charges récurrentes, notamment pour le personnel et elle s'interroge sur le besoin pour la commune.

Madame LEMAIRE explique qu'il y a une baisse du nombre des assistantes maternelles et les échanges avec la CAF ont montré toute la cohérence d'une micro-crèche pour la commune.

Madame BALLY demande combien il y a de demandes.

Madame le Maire précise qu'aujourd'hui, il est possible de satisfaire environ 40 demandes alors que le besoin est de 48, d'où ce besoin de places supplémentaires et la validation de la CAF et la PMI.

Monsieur FLORIMOND s'interroge sur l'enveloppe financière. La question a été vue en commission travaux et le programme a été approuvée dans ses grandes lignes et la somme évoquée de 580 000 € ne lui semblait pas déraisonnable eu égard à la superficie. Par contre, il n'a pas été abordé en commission, les honoraires de maîtrise d'œuvre et ceux du bureau de contrôle, et là, il trouve que les sommes mentionnées sont déraisonnables. Il a bien noté qu'il s'agit d'estimations, mais malgré tout, il estime que c'est le double de ce que à quoi il est possible de s'attendre en temps normal.

Madame le Maire confirme qu'il s'agit d'estimations, les coûts des études et des bureaux de contrôles sont toujours élevés. Ce sont des estimations.

Monsieur FLORIMOND « très fortes, il ne faudrait pas se laisser aller à des niveaux comme cela »

Madame le Maire souligne que les élus restent vigilants sur les finances de la Ville.

Monsieur FLORIMOND « je n'en doute pas ».

Monsieur AUBINEAU demande le nombre de naissances en 2020.

Madame LEMAIRE indique qu'elle n'a pas encore cette information, le nombre de naissances est fluctuant. Pour 2020, la baisse a été générale en France.

Monsieur AUBINEAU note qu'il y aura 3 agents au sein de la micro-crèche.

Madame LEMAIRE confirme et il y aura en plus une directrice.

Monsieur AUBINEAU note donc 4 personnes.

Madame le Maire indique qu'il y aura une éducatrice de jeunes enfants et 2 personnes (assistantes maternelles, cap petite enfance...).

Monsieur AUBINEAU demande des précisions sur le référent technique, il est noté un référent technique et 3 agents.

Madame le Maire indique qu'il s'agit de la directrice.

Monsieur AUBINEAU souligne que cela fait bien 4 personnes en tout.

Madame le Maire infirme, il s'agit de 3 personnes pour le taux d'encadrement.

Monsieur AUBINEAU précise qu'il faut un adulte pour 3 enfants.

Madame le Maire explique que la Directrice intervient aussi auprès des enfants.

Monsieur AUBINEAU a noté dans le projet que la structure ne pourra pas accueillir plus de 6 enfants entre 1 et 3 ans en même temps. Il y a deux dortoirs, un de 6 places pour les 1 mois à 3 ans et un second de 6 places pour les enfants de 1 à 3 ans.

Madame LEMAIRE explique qu'ils seront occupés en fonction du nombre d'enfants.

Monsieur AUBINEAU demande si des enfants de 1 à 3 ans pourront être mis dans le dortoir des nourrissons.

Madame LEMAIRE rappelle qu'il y a deux dortoirs distincts.

Monsieur AUBINEAU redemande si de ce fait la structure ne pourra accueillir que 6 enfants de 1 à 3 ans si dans le même temps il y a 2 ou 3 nourrissons.

Madame LEMAIRE confirme.

Monsieur AUBINEAU rappelle que les demandes, en fonction des congés, concerne principalement des enfants d'un an. Il y a plus de demandes entre 1 an et 3 ans, car c'est là que les parents reprennent le travail et donc il s'étonne de ne voir que 6 places pour cette tranche d'âges.

Madame le Maire rappelle que ces ratios sont communiqués par la CAF.

Madame THOBIE indique qu'elle a posé la question en commission jeunesse, sur le budget de fonctionnement, est-ce qu'un budget a été bâti, et quelle aide de la CAF est possible.

Madame LEMAIRE explique que les charges de personnel sont estimées entre 95 000 € et 100 000 €, mais le projet n'est pas finalisé.

Madame le Maire précise que pour le fonctionnement, la subvention de la CAF est d'environ 40 %. C'est un projet global, le détail du fonctionnement n'est pas finalisé, pour les salaires chargés des 3 personnes, cela représente environ 95 000 €/an.

Madame THOBIE estime qu'il est intéressant sur ce type de projet d'avoir une vision d'ensemble de l'investissement et du fonctionnement.

Monsieur AUBINEAU demande s'il y aura des panneaux solaires.

Madame le Maire explique que l'idée est d'avoir un bâtiment avec une consommation énergétique la plus basse.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver le programme,
- d'autoriser Madame le Maire à engager, attribuer, notifier le marché de Maîtrise d'œuvre,
- d'autoriser Madame le Maire à effectuer le formalisme des actes réglementaires,
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter les différents partenaires institutionnels (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, Cap-Atlantique, etc.) pour l'octroi de subventions aux taux les plus élevés..

## **11 – Création de la commission Municipale « Culture/Animations/Vie Associative » et désignation des représentants du Conseil Municipal**

Monsieur BRUNEAU présente le projet.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions ont été validées lors du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT).

Le Maire en est le président de droit.

Dans chaque commission l'Adjoint au maire et le subdélégué en ces matières siègeront, ès-qualités, avec voix délibérante.

Madame le Maire propose de fusionner les commissions « Culture/Animations » et « Vie Associative », de fixer à 12 le nombre d'élus au sein de cette commission et de désigner les membres suivants :

Madame LE BIHAN PENNANROZ  
Monsieur LACROIX  
Madame NOBLET GAUDET  
Madame DREZEN  
Madame PONTTHOREAU  
Monsieur POIGNAN  
Madame FALLER  
Madame BLANCHET  
Madame VIGOUROUX  
Madame THOBIE  
Monsieur DUCHESNES  
Monsieur AUBINEAU

Élus de tutelle : Monsieur Jacques BRUNEAU et Monsieur BOUCHER

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur BRUNEAU explique que sous l'ancien municipal, l'adjoint à la Culture avait également en charge les animations et la vie associative. Aujourd'hui, ces compétences sont scindées en deux, la culture et les animations d'un côté et la vie associative d'un autre, avec un subdélégué. Ce fonctionnement n'étant pas cohérent, c'est pourquoi il est proposé de fusionner ces deux commissions.

Monsieur DUCHESNES comprend l'intérêt de cette fusion qui a du sens, mais le règlement intérieur du conseil municipal précise que les commissions sont composées de 6 membres et là il y en a 12, cela pose également un problème sur la représentativité de l'opposition conformément à ce même règlement.

Madame le Maire explique qu'elle n'a pas la réponse, ce projet a été vérifié par Madame MEUNIER, Directrice Générale des Services, qui est absente ce soir. Si ce projet a été inscrit à l'ordre du jour c'est qu'il doit être conforme. S'agissant de la représentativité, cela ne change pas grand-chose, puisque les élus de l'opposition étaient déjà dans ces commissions, celle-ci semble donc respectée.

Monsieur DUCHESNES indique qu'il y a une contradiction entre le règlement intérieur et ce projet.

Monsieur BRUNEAU est d'accord sur le fait que les commissions comportent 6 membres, et à partir du moment où l'on fusionne deux commissions, la composition passe à 12 membres.

Monsieur DUCHESNES estime qu'il convient de renommer les membres de cette commission en limitant à 6, « ce n'est pas parce que vous additionnez deux commissions, qu'il faut faire 6 plus 6 ». Quel est l'intérêt ?

Monsieur BRUNEAU estime qu'il n'y a aucun intérêt à fusionner si on reste à 6, car les deux commissions disposaient de 6 membres.

Madame THOBIE note que les élus de l'opposition siégeaient dans les deux commissions, mais ces sièges ne sont pas additionnés. C'est en contradiction avec le règlement intérieur et Madame le Maire le redit assez souvent, notamment sur le sujet des questions diverses, qu'il y a un règlement intérieur.

Madame le Maire propose de vérifier.

Monsieur DUCHESNES estime que dans l'attente de la vérification, il est préférable de s'abstenir ou de reporter la question.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à la majorité des voix moins six abstentions, la création de la Commission Municipale « Culture/Animations/Vie Associative » et la désignation des représentants du Conseil Municipal cités ci-dessus.

## INFORMATIONS DIVERSES

### **Décision du Maire (art L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

- 2021-1 : signature d'une « convention d'honoraires sur la base d'un honoraire fixe » avec l'Avocat de la Ville : Maître Thomas Giroud

DECISION DU MAIRE N° 2021-1

Signature d'une « convention d'honoraires sur la base d'un honoraire fixe » avec l'Avocat de la Ville : Maître Thomas Giroud.

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une « convention d'honoraires sur la base d'un honoraire fixe » avec l'Avocat de la Ville : Maître Thomas Giroud.

**DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'honoraires sur la base d'un honoraire fixe pour assister la Ville du Croisic dans le cadre des questions juridiques qui sont susceptibles de se poser à elle.

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le 20 janvier 2021

Le Maire,  
Michèle QUELLARD.



Madame THOBIE demande quel est le montant des honoraires.

Madame le Maire indique qu'elle ne le connaît pas, c'est en fonction des dossiers en cours.

- 2021-2 : demande de subvention auprès de Cap Atlantique : Aide à la réalisation d'acquisitions foncières par les communes en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2021-2

**Demande de subvention auprès de Cap Atlantique : Aide à la réalisation d'acquisitions foncières par les communes en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux**

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de subvention auprès de Cap Atlantique dans le cadre de l'aide à la réalisation d'acquisitions foncières par les communes en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux pour l'acquisition d'un bâtiment de la maison « Bresson » au 13, avenue Gambetta, afin d'y réaliser des logements sociaux. Le coût de l'acquisition s'est élevé à 134 326.06 € HT frais d'acte compris.

**DECIDE**

**Article 1 :** La demande de subvention sera présentée aux services de Cap Atlantique dans le cadre de l'aide à la réalisation d'acquisitions foncières par les communes en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux. Le taux de cette subvention peut atteindre 30 %.

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le jeudi 21 janvier 2021.

Le Maire,  
Michèle QUELLARD.



- 2021-3 : demande de subvention auprès du Conseil Départemental : Soutien aux territoires 2020-2026



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DECISION DU MAIRE N° 2021-3**

**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental : Soutien aux territoires 2020-2026.**

**Madame Le Maire de la commune du Croisic,**

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Loire- Atlantique dans le cadre du « soutien aux territoires 2020-2026 » pour l'acquisition d'un bâtiment de la maison « Bresson » au 13, avenue Gambetta, afin d'y réaliser 12 logements sociaux. Le coût d'acquisition s'est élevé à 134 326.06 HT € frais d'acte compris.

**DECIDE**

**Article 1 :** La demande de subvention sera présentée aux services du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique dans le cadre du « soutien aux territoires 2020-2026 ». Le taux de cette subvention peut atteindre 40 %.

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le jeudi 21 janvier 2021.

Le Maire,  
Michèle QUELLARD.



- 2021-4 : demande de subvention auprès du Conseil Départemental : Soutien aux territoires 2020-2026



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DECISION DU MAIRE N° 2021-4**

**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental : Soutien aux territoires 2020-2026.**

**Madame Le Maire de la commune du Croisic,**

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Loire- Atlantique dans le cadre du « soutien aux territoires 2020-2026 » pour l'acquisition d'un bâtiment dit « La Glacière » au 43, 45, 47, rue de Kervenel, afin d'y réaliser 12 logements sociaux. Le coût d'acquisition est estimé à 318 435.50 € HT.

**DECIDE**

**Article 1 :** La demande de subvention sera présentée aux services du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique dans le cadre du « soutien aux territoires 2020-2026 ». Le taux de cette subvention peut atteindre 40 %.

**Article 2 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le jeudi 21 janvier 2021.

Le Maire,  
Michèle QUELLARD.



- 2021-5 : Demande de subvention auprès de Cap Atlantique : Aide à la réalisation d'acquisitions foncières par les communes en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux

DECISION DU MAIRE N° 2021-5

**Demande de subvention auprès de Cap Atlantique : Aide à la réalisation d'acquisitions foncières par les communes en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.**

**Madame Le Maire de la commune du Croisic,**

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de subvention auprès de Cap Atlantique dans le cadre du « soutien aux territoires 2020-2026 » pour l'acquisition d'un bâtiment dit « La Glacière » au 43, 45, 47, rue de Kervenel, afin d'y réaliser 12 logements sociaux. Le coût est estimé à 318 435.50.00 € HT.

**DECIDE**

**Article 1 :** La demande de subvention sera présentée aux services de Cap Atlantique dans le cadre de l'aide à la réalisation d'acquisitions foncières par les communes en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ». Le taux de cette subvention peut atteindre 30 %.

**Article 2 :** La commune s'étant tournée vers l'Agence Foncière de Loire-Atlantique pour réaliser le portage foncier de l'acquisition du bâtiment dit « La Glacière », elle autorise Cap Atlantique à verser la subvention directement à cet établissement public foncier.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le jeudi 21 janvier 2021.

Le Maire,  
Michèle QUELLARD.



2021-6 : Arrêté de virement – Dépenses imprévues

DECISION DU MAIRE N°

**ARRETE DE VIREMENT – DEPENSES IMPREVUES**

**Madame Le Maire de la commune du Croisic,**

VU les articles L 2322-1 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à utiliser le crédit pour dépenses imprévues, qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec pièces justificatives annexées à la décision,

**Considérant** que les crédits inscrits au budget primitif sont insuffisants pour passer les écritures liées au intérêts courus non échus,

-

**DECIDE**

**Article 1 :** d'effectuer les virements de crédits suivants :

## Section de fonctionnement

### Dépenses

Sens	Article	Service		BP+DM	DM n°7	Budget total
DF	022	01	Dépenses imprévues (fonctionnement)	180 000,00 €	-100,00 €	179 900,00 €
<b>Sous-Total Chap. 022</b>			Dépenses imprévues (fonctionnement)		<b>-100,00 €</b>	
DF	66112	01	Intérêts - rattachement des intérêts cours non échus	-15 532,00 €	100,00 €	-15 432,00 €
<b>Sous-Total Chap. 66</b>			<b>Charges financières</b>		<b>100,00 €</b>	
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>					<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le 02 février 2021.

Le Maire,  
Michèle QUELLARD.

## 2021-7 : Information Marchés Publics

VILLE DU CROISIC  
DIRECTION GENERALE  
SERVICE ACHATS PUBLICS

QUESTION N°  
JCR/IP

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2021

DECISION DU MAIRE 2021-7

### Objet : Information Marchés Publics

Dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal du 15 juillet 2020, Madame le Maire a attribué les marchés suivants (conformément à l'article L2121-10 et L2121-12 du CGCT), après avis de la Commission des Marchés Publics :

#### Procédure Adaptée

⇒ 4 décembre 2020

##### ➤ Marché aménagement du lotissement de la Pierre Longue (tranche ferme)

Attribué à l'entreprise QUARTA (56 - PLESCOP) pour un montant de 86 400.00 € TTC.

⇒ 15 décembre 2020

##### ➤ Fourniture de produits horticoles – Lot n°1 engrais, amendement et autres fournitures

Attribué à l'entreprise KABELIS (29 - PLOUIGNEAU) – accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum de 2 000.00 € TTC et maximum de 20 000.00 € TTC.

##### ➤ Fourniture de produits horticoles – Lot n°2 terreau

Attribué à l'entreprise TOURBIERES DE FRANCE (44 - ST MARS DU DESERT) – accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum de 200.00 € TTC et maximum de 10 000.00 € TTC.

##### ➤ Fourniture de produits horticoles – Lot n°3 fleurissement

Attribué à l'entreprise JAD (49 - STE GEMMES SUR LOIRE) – accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum de 1 000.00 € TTC et maximum de 27 000.00 € TTC.

##### ➤ Fourniture de produits horticoles – Lot n°4 plantes vivaces

Attribué à l'entreprise BARRAULT (49 - LA POSSONNIERE) – accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum de 100.00 € TTC et maximum de 5 000.00 € TTC.

##### ➤ Fourniture de produits horticoles – Lot n°5 arbres, arbustes et conifères

Attribué à l'entreprise SAS PEPINIERE JEAN HUCHET (35 - GENNES SUR SEICHE) – accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum de 100.00 € TTC et maximum de 10 000.00 € TTC.

##### ➤ Fourniture de produits horticoles – Lot n°6 protection biologique

Attribué à l'entreprise SAS RIPERT (49 - BRIN SUR L'AUTHION) – accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum de 100.00 € TTC et maximum de 10 000.00 € TTC.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, Madame le Maire lève la séance à 20h15.

Madame Michèle QUELLARD  
Maire,

Monsieur BEUPERIN  
Adjoint au Maire,  
Secrétaire de séance,